



**Arrêté préfectoral n°409-DDPP-21**

**portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société EIFFAGE GC INFRA LINAIRES – ÉTABLISSEMENT FOREZIENNE, au 11 bis rue Frédéric Baït, lieu-dit « Terrenoire » à SAINT-ÉTIENNE**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier sa Section 4, Chapitre II, Titre Ier du Livre V « *Prévention des pollutions, des risques et des nuisances* » et ses articles L.211-1, L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7, L.514-6, R.512-74, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.514-3-1, R.541-43 à R.541-48, R.511-9 et son annexe (4) constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret le du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-101 du 29/07/2021 portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié (JO n° 289 du 14 décembre 2014), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (JO n° 289 du 14 décembre 2014), relatif aux conditions d'admission des déchets inertes notamment dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 04 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération stéphanoise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 366-DDPP-16 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant enregistrement de l'installation de déchets inertes exploitée par la société FORÉZIENNE D'ENTREPRISES ;

**VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par délibération n° AP-2019-12 / 07-7-3746 du Conseil régional le 19 décembre 2019 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-ÉTIENNE ;

**VU** la demande présentée en date du 03 février 2021 par la société EIFFAGE GÉNIE CIVIL TERRASSEMENT - ÉTABLISSEMENT FORÉZIENNE dont le siège social est situé 7/9 rue Grangeneuve à SAINT-ÉTIENNE (42 002), pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-ÉTIENNE (42 390) ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 220-DDPP-2021 du 27 avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 31 mai 2021 et le 28 juin 2021 inclus ;

**VU** l'absence d'avis du conseil municipal de SAINT-ÉTIENNE consulté entre le 10 février 2021 (date envoi du dossier) et le 12 juillet 2021 ;

**VU** l'absence d'avis du maire de la commune de SAINT-ÉTIENNE, également propriétaire, sollicité par courrier en date du 07 janvier 2021 par le demandeur sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport du 18 août 2021 de l'inspection des installations classées présentant ses propositions sur la demande d'enregistrement déposée par la société EIFFAGE GÉNIE CIVIL TERRASSEMENT - ÉTABLISSEMENT FORÉZIENNE ;

**VU** l'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précisant par courriel du 24 août 2021 que la dénomination sociale de la société EIFFAGE GÉNIE CIVIL TERRASSEMENT a été modifiée en EIFFAGE GC INFRA LINAIRES à compter du 30 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions fixées par l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

**CONSIDÉRANT** les avis convergents du propriétaire et du maire sur l'usage futur du site ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet situé sur le même périmètre que l'ISDI actuellement autorisée, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ; ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales et au regard des circonstances locales, ainsi que le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture

**ARRÊTE**

## TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société EIFFAGE GC INFRA LINAIRE - ÉTABLISSEMENT FORÉZIENNE (SIRET : 480 042 126 00015) représentée par monsieur Gilles DEFRANOUX, dont le siège social est situé à 7/9 rue Grangeneuve à SAINT-ÉTIENNE, faisant l'objet de la demande du 03 février 2021 susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-ÉTIENNE (42 000), au 11 bis rue Frédéric Bait, dans le quartier de Terrenoire. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour **une durée de quatre (4) ans** y compris la remise en état, à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile, et au minimum un an avant l'échéance, une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) classée sous le numéro de rubrique 2760, alinéa 3.

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume d'activité	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	<b>Volume maximal</b> de déchets inertes stockés : <b>550 000 m<sup>3</sup></b>	E
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Gazole Non Routier (GNR) Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 0,6 tonne (700 litres) < 50 t	NC

E : enregistrement – NC : Non Classé

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations soumises uniquement au régime de l'enregistrement visées dans le tableau ci-dessus.

En application du II de l'article R.512-46-21 du code de l'environnement, l'enregistrement est prononcé pour **une quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible de 150 000 m<sup>3</sup>/an, soit 270 000 tonnes/an.**

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Feuille et section cadastrales	Parcelles cadastrales n°	Lieux-dits cadastrés
SAINT-ÉTIENNE	Feuille n° 309 Section AD	75, 76 et 77	LE VERNET
SAINT-ÉTIENNE	Feuille n° 309 Section AE	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 19, 20, 21, 38	LE VERNET
SAINT-ÉTIENNE	Feuille n° 309 Section AH	91	A LARCAN

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés et complétés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 03 février 2021 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

L'exploitant est tenu de respecter les *dispositions communes* fixées dans la partie législative et la partie réglementaire du code de l'environnement à la Section 4, Chapitre II, Titre Ier du Livre V « *Prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions prévues par la demande d'enregistrement, pour un usage de type plateforme pour accueillir un parc photovoltaïque. La mise à l'arrêt définitif comprend les périmètres des installations Vernet I, Vernet II et Vernet III définis sur le plan de chevauchement des installations (n° VPL-210118-9A) joint à la demande d'enregistrement.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'article 1.4.1 « mise à l'arrêt définitif » de l'arrêté préfectoral n° 366-DDPP-16 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant enregistrement de l'installation de déchets inertes exploitée par la société FORÉZIENNE D'ENTREPRISES est abrogé.

## **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 modifié (JO n° 289 du 14 décembre 2014), pris en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (JO n° 289 du 14 décembre 2014), relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié (JO n° 62 du 13 mars 2008) relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 (JO n° 59 du 9 mars 2012) fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de SAINT-ÉTIENNE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-ÉTIENNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de SAINT-ÉTIENNE, consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par la société EIFFAGE GC INFRA LINAIRES - ÉTABLISSEMENT FORÉZIENNE, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour

les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 2.4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, Le Directeur départemental de la protection des populations et le maire de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Saint-Étienne et à la société EIFFAGE GC INFRA LINAIRES - ÉTABLISSEMENT FORÉZIENNE.

Saint-Étienne, le **26 AOUT 2021**  
Pour la Préfète et par délégation

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Thomas MICHAUD

#### Copie adressée à :

- Archives
- Chrono